

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-378/PR/MERN portant nomination de deux membres du Conseil d'Administration de l'Electricité de Djibouti.

n° 2017-378/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ENERGIE, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
20 novembre 2017

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2017

Date du numéro
30 novembre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°12/AN/98 4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisations des Statuts d'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 8 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°2001-0211//PR/PM du 4 novembre 2001 relatif aux Etablissements Public à Caractère Administratif et réglément la période transitoire des Entreprises Publiques

VU Le Décret n°2003-0059/PR/MERN du 19 avril 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

SUR Proposition du Ministre de l'Energie chargé des Ressources Naturelles.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

1) Mr HASSAN ROBLEH OBSIEH est nommé membre du Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti en remplacement de Madame HANA FARAH ASSOWEH, Représentante de la Direction Générale de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale. 2) Mr MOHAMED KILEH WAIS est nommé membre du Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti en remplacement de Monsieur ABOUBAKER HOUSSEIN DOUALEH, Représentant du Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles.

ARTICLE 2

Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH